

Nombre  
de membres  
en exercice : 15

Séance du 25 novembre 2025

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq à 20 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée le 19 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON (Maire).

Présents : 8

Présents : MM Gilles CORMIGNON et Daniel ARMENGAUD, Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS, M. Franck BRETEAU, Mme Sylvie RAYSSEGUIER, MM Benoît COLAS et Francis BACCHIN, Mme Adeline MOULIS

Représentés : Mme Pascale GOMBAULT représentée par M. Gilles CORMIGNON, M. Pascal FLAHAUT représenté par M. Benoît COLAS, M. Christophe BREST représenté par M. Franck BRETEAU

Excusés : Mmes Nathalie CAUWET et Marjorie DABERT, MM Frédéric DIAZ et Xavier BOULARD

Secrétaire de séance : M. Francis BACCHIN

---

M. le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Il indique qu'une déclaration d'intention d'aliéné a été reçue en Mairie le 22 novembre 2025, après l'envoi de la convocation du conseil municipal. Il propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour. L'assemblée accepte l'ajout de ce point.

M. Francis BACCHIN est désigné secrétaire de séance par le conseil municipal.

\*\*\*

### Ordre du jour initial

#### *Approbation des procès-verbaux du 28 octobre 2025*

1. Délégations du conseil au Maire
  - 1.1. *Marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux – lot 3 – menuiseries intérieures - Avenant n° 4 - Plus-value (DC-14-2025 du 04/11/2025)*
2. DPU
  - 2.1. *Maison et parcelle ZB 131, 1 impasse des jacquolettes, 940 m<sup>2</sup>*
  - 2.2. *Parcelle ZB 477, 9 impasse des près, 560 m<sup>2</sup>*
3. *Exclusion du droit de préemption urbain parcelle A 763 - 8 830 m<sup>2</sup> lotissement de la tuilerie*
4. *Ressources humaines – participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents*
5. *Tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026*

#### Questions diverses

## Ordre du jour final

*Approbation des procès-verbaux du 28 octobre 2025*

- 1. Délégations du conseil au Maire**
  - 1.1. Marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux – lot 3 – menuiseries intérieures - Avenant n° 4 - Plus-value (DC-14-2025 du 04/11/2025)**
- 2. DPU**
  - 2.1. Maison et parcelle ZB 131, 1 impasse des jacquolettes, 940 m<sup>2</sup>**
  - 2.2. Parcelle ZB 477, 9 impasse des près, 560 m<sup>2</sup>**
  - 2.3. Parcelles ZB290,292 et 293, 850m<sup>2</sup>, 160m<sup>2</sup>, 228m<sup>2</sup>, 18 chemin d'en Paris**
- 3. Exclusion du droit de préemption urbain parcelle A 763 - 8 830 m<sup>2</sup> lotissement de la tuilerie**
- 4. Ressources humaines – participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents**
- 5. Tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

### Questions diverses

\*\*\*

### Délégations du conseil au Maire

*Marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux – lot 3 – menuiseries intérieures - Avenant n° 4 - Plus-value (DC-14-2025 du 04/11/2025)*

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu la délibération n° DE-027-2020 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal à M. le Maire ;*
- *Vu le Code de la commande publique ;*
- *Considérant les crédits inscrits sur l'opération n° 196 – Rénovation bâtiments – nouvelle Mairie ;*
- *Considérant la décision du Maire n° DC-010-2023 du 14 avril 2023 attribuant le marché de travaux – lot n°3-Menuiseries intérieures - à l'entreprise EURL LAMBERSEND Frédéric (7 impasse notre dame, 81500 Giroussens) pour un montant de 93 939.74 € HT soit 1120727.69 € TTC ;*
- *Vu l'acte d'engagement signé avec l'entreprise EURL LAMBERSEND le 24 avril 2023 ;*
- *Vu les avenants n° 1, 2 et 3 ;*
- *Considérant le devis de l'entreprise EURL LAMBERSEND n° 2025-0901 du 03/10/2025 concernant*
  - *une moins-value (suppression du plan vasque sanitaire PMR R+1) de 1 371.35 € HT*
  - *une plus-value (ajout d'un placard sanitaire PMR R+1) de 1 934.14 € HT**soit un montant global de plus-value de 562.79 € HT, 675.35 € TTC*
- *Considérant l'avenant n° 4 de plus-value de 562.79 € HT, 675.35 € TTC, portant le montant global du marché à 86 465.04 € HT soit 103 758.05 € TTC ;*

### DÉCIDE

- *D'accepter l'avenant n° 4 d'une plus-value de 562.79 € HT soit 675.35 € TTC au marché de travaux de réhabilitation des bâtiments communaux MAPA-CNE-2023-1- lot 3 attribué à l'entreprise EURL LAMBERSEND Frédéric (7 impasse notre dame, 81500 Giroussens) concernant la plus-value et la moins-value de menuiserie, précisées dans le devis n° 2025-0901 du 03/10/2025.*
- *D'indiquer que l'avenant n° 4 modifie le marché de travaux comme suit :*
  - 5.1. Montant initial du marché – lot 3 – 93 939.74 € HT soit 112 0727.69 € TTC,*
  - 5.2. Montant de la moins-value introduite par les avenants n° 1, 2, 3 et 4 : 7 474.70 € HT soit 8 969.64 € TTC, représentant un écart de – 7.96 % du marché initial,*
  - 5.3. Montant du marché après l'avenant n° 4 : 86 465.04 € HT soit 103 758.05 TTC.*
- *D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.*

### DÉBATS

M. Daniel ARMENGAUD rappelle que nous sommes dans le cadre d'une rénovation et que les travaux et aménagements doivent s'adapter aux locaux existants, ce qui implique des modifications du marché pour agencer au mieux les locaux.

**Droit de préemption urbain - maison et parcelle cadastrées ZB 131, 1 impasse des jacquolettes, 940 m<sup>2</sup> (N° DE 55 2025)**

M. le Maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612500014 a été reçue en Mairie le 29 octobre 2025 de Maître Céline MAUREL, notaire (*4bis place du grand rond, 81370 Saint-Sulpice-la-pointe*) concernant la maison et la parcelle cadastrées ZB 131, 1 impasse des jacquolettes, 940 m<sup>2</sup>, situées sur une zone grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que cette maison et parcelle se situent dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 26 septembre 2016, révisé le 19.11.2024 et exécutoire depuis le 27.11.2024, modifié le 25 février 2025 et exécutoire le 04.03.2025 ;
- Considérant la délibération du 20 mars 2014 instituant le droit de préemption urbain ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur cette parcelle ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix

- Décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612500014 reçue en Mairie le 29 octobre 2025 de Maître Céline MAUREL, notaire (*4bis place du grand rond, 81370 Saint-Sulpice-la-pointe*) concernant la maison et la parcelle cadastrées ZB 131, 1 impasse des jacquolettes, 940 m<sup>2</sup>.
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

**Droit de préemption urbain - maison et parcelle cadastrées ZB 477, 9 impasse des près, 560 m<sup>2</sup> (DE 56 2025)**

M. le Maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612500015 a été reçue en Mairie le 29 octobre 2025 de Maître Céline MAUREL, notaire (*4bis place du grand rond, 81370 Saint-Sulpice-la-pointe*) concernant la parcelle cadastrée ZB 477, 9 impasse des près, 560 m<sup>2</sup>, situées sur une zone grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que cette maison et parcelle se situent dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 26 septembre 2016, révisé le 19.11.2024 et exécutoire depuis le 27.11.2024, modifié le 25 février 2025 et exécutoire le 04.03.2025 ;
- Considérant la délibération du 20 mars 2014 instituant le droit de préemption urbain ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur cette parcelle ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix

- Décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612500015 reçue en Mairie le 29 octobre 2025 de Maître Céline MAUREL, notaire (*4bis place du grand rond, 81370 Saint-Sulpice-la-pointe*) concernant la parcelle cadastrée ZB 477, 9 impasse des près, 560 m<sup>2</sup>.
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.

- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

**Droit de préemption urbain - parcelles ZB 290, 292 et 293, 18 chemin den Paris, 1 238 m<sup>2</sup> (DE 57 2025)** le Maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612500016 a été reçue en Mairie le 22 novembre 2025 de Maître Marine MARTEL-AMIEL, notaire (*12 avenue Charles de Gaulle, porte N, 31130 BALMA*) concernant les parcelles cadastrées ZB 290, 292 et 293, 18 chemin d'en Paris, 1 238 m<sup>2</sup>, situées sur une zone grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que cette maison et parcelle se situent dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 26 septembre 2016, révisé le 19.11.2024 et exécutoire depuis le 27.11.2024, modifié le 25 février 2025 et exécutoire le 04.03.2025 ;
- Considérant la délibération du 20 mars 2014 instituant le droit de préemption urbain ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur ces parcelles ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix

- Décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA-0812612500016 reçue en Mairie le 22 novembre 2025 de Maître Marine MARTEL-AMIEL, notaire (*12 avenue Charles de Gaulle, porte N, 31130 BALMA*) concernant les parcelles cadastrées ZB 290, 292 et 293, 18 chemin d'en Paris, 1 238 m<sup>2</sup>.
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

#### **Exclusion du droit de préemption urbain le lotissement de la tuilerie (DE 58 2025)**

M. le Maire informe l'assemblée qu'un permis d'aménager n° PA-08126119A0002 a été accordé pour la création du lotissement de la tuilerie à l'entreprise EURL Rigal promotion (*5 place du Grand-rond, 81370 St-Sulpice-la-Pointe*) le 20/03/2025 sur la parcelle A 763 située route des lacs, sur une zone AU, grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Il indique que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, modifié par loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 25, précise que « *lorsqu'un lotissement a été autorisé ..., la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ... Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire* ».

L'exclusion des parcelles de ce lotissement ne concernera que les cessions de terrain par Rigal Terrains.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du 20 mars 2014 d'institution du DPU sur des zones de la Commune.
- Vu l'exposé de M. le Maire ;

- Considérant que la parcelle cadastrée A 763 du lotissement de la tuilerie se situe dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 3 mai 2016, le 26 septembre 2016 et le 12 décembre 2017, révisé le 19 novembre 2024 ;
- Considérant que la parcelle de ce lotissement a fait l'objet de nouvelles numérotations de parcelles au cadastre ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur ces parcelles ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix

- Décide d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du lotissement de la tuilerie situé route des lacs, parcelles A 1289 - 672 m<sup>2</sup> / A 1290 - 572 m<sup>2</sup> / A 1291 - 573 m<sup>2</sup> / A 1292 - 605 m<sup>2</sup> / A 1293 - 617 m<sup>2</sup> / A 1294 - 694 m<sup>2</sup> / A 1295 - 620 m<sup>2</sup> / A 1296 - 607 m<sup>2</sup> / A 1297 - 595 m<sup>2</sup> / A 1298 - 582 m<sup>2</sup> / A 1299 - 570 m<sup>2</sup> / A 1300 - 582 m<sup>2</sup> / A 1303 - 575 m<sup>2</sup>, située en zone AU, correspondant au permis d'aménager n° PA08126125A0001 délivré le 20/03/2025 à EURL Rigal promotion.
- Précise que cette exclusion concerne uniquement les cessions de terrain opérées par Rigal Terrains.
- Indique que cette décision est valable 5 ans à compter de sa transmission au Représentant de l'État et à sa publication.
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

#### **Ressources humaines - participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents (DE 59 2025)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Par délibération n° DE-17-2022 du 9 février 2022, le conseil municipal a validé la participation de 25 € par agent sur la base d'en équivalent plein temps, au financement de contrat de santé labellisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. Cette participation était alors facultative, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 l'a rendue obligatoire.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la saisine du Comité Social Territorial du 27 octobre 2025,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité par 11 voix décide :

- De retenir pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR).
- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité ou de l'établissement, pour le risque santé, à hauteur d'un montant unitaire brut par agent et par mois de 25 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires.
- D'indiquer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, cette décision remplace la délibération n° DE-17-2022 du 9 février 2022.
- D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et de sa publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

#### DÉBATS

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil avait souhaité instaurer cette participation bien avant qu'elle devienne obligatoire pour les agents. Il explique que les modalités changent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, elle ne sera plus proratisée en fonction du nombre d'heure de l'agent et devra être versée en totalité à tout agent ayant conclu un contrat santé labellisé, quelle que soit sa quotité horaire.

#### Tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (DE 60 2025)

M. le Maire informe l'assemblée des modalités d'application de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau Adour-Garonne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- Considérant que la redevance « pour modernisations des réseaux de collecte » a été remplacée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance pour performance « des systèmes d'assainissement collectif » ;
- Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;
- Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,30.
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité ;
- Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la Commune est assujettie à la TVA ;

Et après en avoir délibéré par 11 voix

- Fixe à 0,075 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

## Questions diverses

### Réhabilitation des bâtiments communaux

M. Daniel ARMENGAUD indique que les travaux avancent bien, que le placoplâtre est mis en place à l'étage. L'entreprise SOL CONFORT effectuera un réagrèage sur l'ensemble de l'étage la semaine prochaine.

M. le Maire rappelle que le marché prévoit une peinture sur la façade de l'ancienne Mairie. Après discussion en bureau et avec l'architecte, les élus pensent qu'un enduit à la chaux permettrait de mieux harmoniser cette partie du bâtiment avec la façade de la nouvelle Mairie.

Il indique que l'enduit à la chaux a été réalisé dans la cage d'escalier est très joli.

M. Daniel ARMENGAUD précise que les discussions ont été un peu houleuses avec le maître d'œuvre concernant cette modification et celle de la salle des mariages et que Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS a été de très bon conseil. Finalement tous se sont accordés pour dire que la réalisation d'un enduit sur deux couleurs permettrait de mieux valoriser cette façade et l'ensemble du bâtiment. De plus il permettrait de masquer les marques apparentes sur la façade qui resteraient visibles après application d'une peinture.

Il pense qu'il est important de ne pas se tromper sur une façade qui sera pérenne et que la plus-value d'environ 10 000 € serait justifiée.

L'ensemble du conseil municipal lui donne raison.

M. le Maire indique qu'un nouveau devis est attendu pour la réalisation de cet enduit et que ce point sera soumis au prochain conseil municipal.

#### Réhabilitation des locaux professionnels

M. Daniel ARMENGAUD indique que le plaquiste et le peintre interviennent dans l'ancienne Mairie qui sera mis à disposition d'ici fin février à l'association qui ouvrira un café associatif.

#### Vœux du Maire

M. le Maire rappelle que la cérémonie des vœux du Maire sera le samedi 17 janvier 2026 avec une animation musicale, comme les années précédentes.

Il rappelle que les cérémonies des deux dernières années ont permis à des peintres et des écrivaines de se faire connaître. Il propose cette année de mettre en avant l'association ACOVA du petit train, par le biais d'une exposition et peut-être un voyage en train. Le programme sera à concilier avec les travaux prévus sur la voie de chemin de fer.

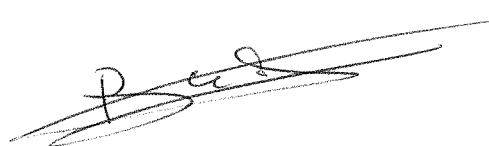
Il rappelle que l'inauguration des bâtiments communaux rénovés avait été évoquée au moment des vœux mais le délai est trop court et le temps des vœux restreint.

Elle devrait se fera après les élections municipales vers fin avril 2026.

L'ordre du jour épousé, la séance est levée à 21 h.

Le secrétaire de séance

Monsieur Francis BACCHIN



Le Maire

Monsieur Gilles CORMIGNON

